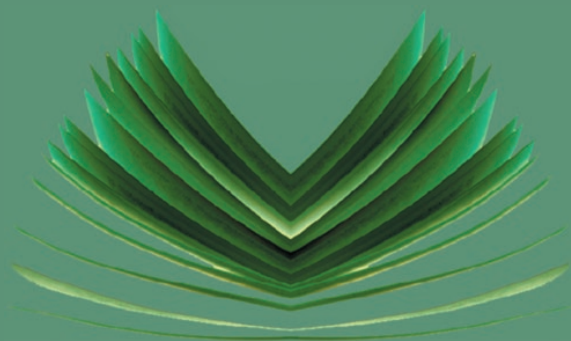




*Livre vert sur la réparation des
accidents et maladies du travail
Annexes au rapport de consultation*

Vers une pleine réparation des lésions professionnelles

*Rapport de la consultation sur le régime de réparation des accidents
et maladies du travail au Québec et recommandations
Octobre 2014*



Annexe 1

Les résultats de la consultation en ligne

Présentation

La publication du *Livre vert sur la réparation des accidents et maladies du travail* visait à réfléchir sur l'avenir du régime d'indemnisation québécois, à proposer des améliorations afin de faire face aux défis du XXI^e siècle et à consulter la population sur ces enjeux.

Dès le lancement du *Livre vert* en novembre 2013, nous avons eu le souci d'être à l'écoute du plus grand nombre possible, et ce tout au long de la démarche. C'est pourquoi nous avons mis en place des moyens permettant à toutes les citoyennes et à tous les citoyens de se faire entendre. Ainsi, les personnes qui ne voulaient ou ne pouvaient pas participer à une rencontre publique pouvaient remplir un questionnaire en ligne sur Internet.

Une compilation des résultats quantitatifs et qualitatifs a été entreprise à la fin de la période de consultation. De plus, considérant le grand nombre de suggestions et de propositions qui ont été faites sur des sujets qui n'étaient pas abordés dans le *Livre vert*, nous avons jugé à propos de tenir une deuxième consultation (consultation éclair tenue à la fin juin 2014) portant sur la synthèse de propositions des participantes et participants regroupées au sein de treize nouvelles orientations. On retrouve à l'annexe 2 les réponses aux deux consultations sous forme de graphiques.

Bien que cette consultation en ligne ne constitue pas un sondage scientifique, le grand nombre de répondants lui confère sans nul doute une valeur indéniable et indique certaines tendances de notre société.

Quelques faits saillants

À propos des répondants

- Un total de 2 480 personnes ou organisations ont participé à la consultation principale en ligne, qui s'est déroulée du 24 novembre 2013 au 30 mai 2014. De ce nombre, 506 fiches ont été éliminées, principalement parce que les répondants n'ont pas accepté de s'identifier correctement (ce qui était obligatoire) ou encore parce qu'ils avaient répondu à plus d'une reprise (460 identifications non valides et 46 doublons). Le rapport de la consultation est donc principalement fondé sur les réponses de 1 974 répondants valides;
- 103 organisations ont participé à la consultation. Elles représentent globalement 664 980 personnes, dont 584 990 personnes différentes. Plus des deux tiers sont des organisations syndicales;
- La consultation éclair a été tenue du 17 au 30 juin 2014 auprès des personnes qui nous avaient autorisés à communiquer avec elles pour être avisées d'un développement dans le cadre de la consultation. Sur les 406 personnes qui nous avaient donné cette autorisation, 331 ont répondu à cette consultation éclair (taux de participation de 82%);
- En plus de donner leur avis sur les propositions contenues au *Livre vert*, les répondants ont soumis un total de 1 118 commentaires, suggestions ou propositions (913 lors de la consultation principale et 105 lors de la consultation éclair). Plusieurs de ces suggestions ont été retenues afin de préciser certaines orientations ou encore pour en ajouter de nouvelles (ce qui nous a amené à faire la consultation éclair).

À propos du profil des répondants

- Hommes à 51% et femmes à 49%;
- Les répondants étaient âgés de 45 ans et plus dans 60% des cas;
- Principalement des travailleuses ou travailleurs salariés (53%), des victimes de lésions professionnelles (26%) et des retraités ou invalides (7%);
- Les syndiqués (61%) sont surreprésentés par rapport aux non-syndiqués (39%). Ceci s'explique principalement par la difficulté à rejoindre des gens isolés;
- Au niveau des organisations, ce sont principalement des syndicats (67%) et des groupes populaires ou communautaires (18%).

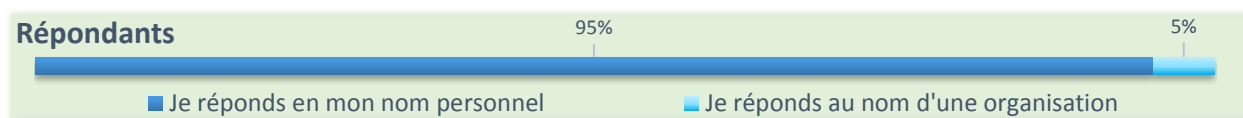
À propos des réponses des répondants

- Le *Livre vert* contenait 55 orientations. Globalement, les répondants se sont dits d'accord avec les orientations proposées dans une proportion de 93% (totalement d'accord : 77%; assez d'accord : 16%);
- Dans l'ensemble, il existe peu de différences significatives dans les réponses selon les caractéristiques démographiques des répondants;
- On remarque cependant que les victimes de lésions professionnelles sont en général légèrement plus favorables (de quelques points de pourcentages) que les autres répondants aux orientations proposées. Toutefois, sur trois questions, les victimes de lésions professionnelles sont nettement plus favorables aux orientations proposées que les autres répondants (+12% pour l'orientation n° 21 sur l'abolition du droit de contestation de l'employeur et de la CSST en matière médicale, +14% pour l'orientation n° 22 sur l'abolition du BÉM et +15% pour l'orientation n° 35 sur l'abolition de la mesure de redressement d'impôt);
- Il n'existe pas vraiment de différences significatives entre les réponses des individus et celles des organisations, les organisations étant généralement légèrement plus favorables (de quelques points de pourcentages) aux orientations proposées que les individus.

Annexe 2

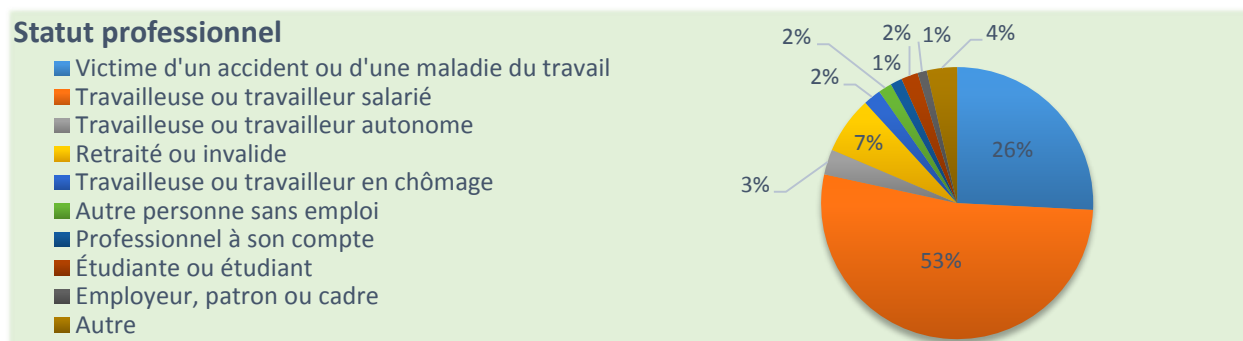
Les réponses à la consultation en ligne (1 974 répondants valides : 1 871 individus et 103 organisations)

Vous participez à cette consultation à quel titre?

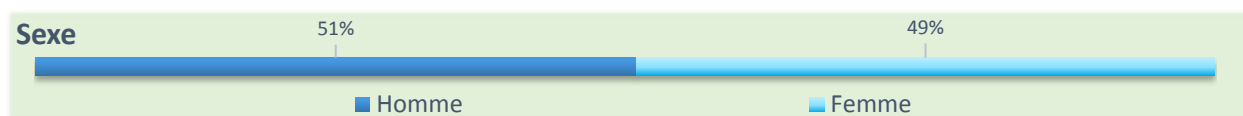


Caractéristiques démographiques

Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux votre statut professionnel actuel?



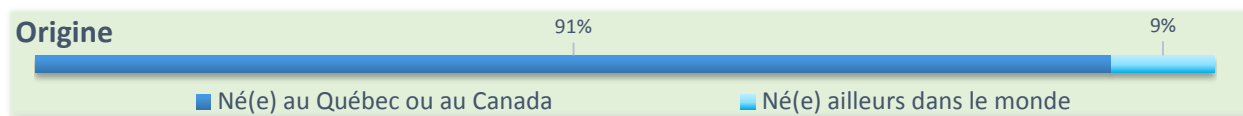
Quel est votre sexe?



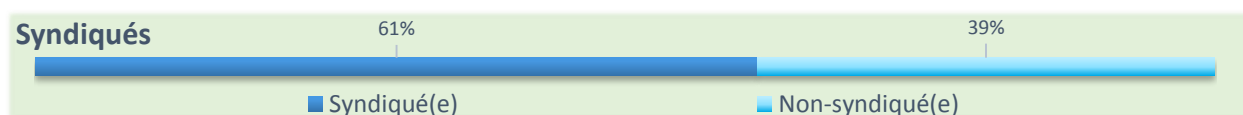
Quel est votre âge?



Où êtes-vous né(e)?

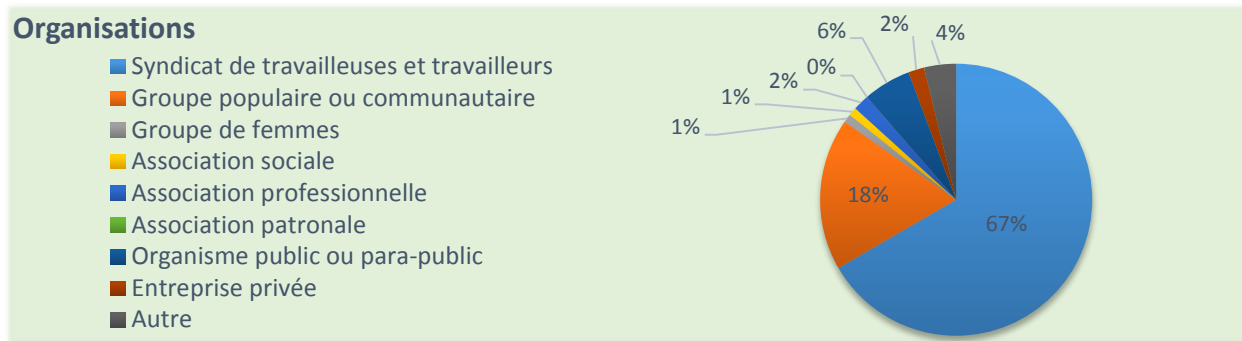


Êtes-vous syndiqué?

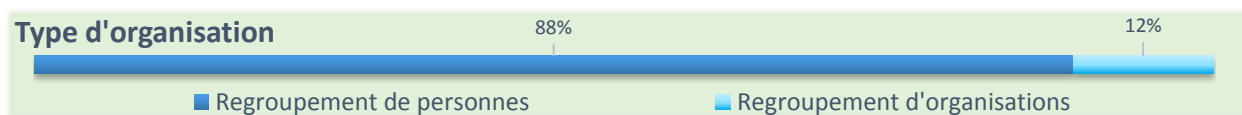


Caractéristiques organisationnelles

Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux votre organisation?



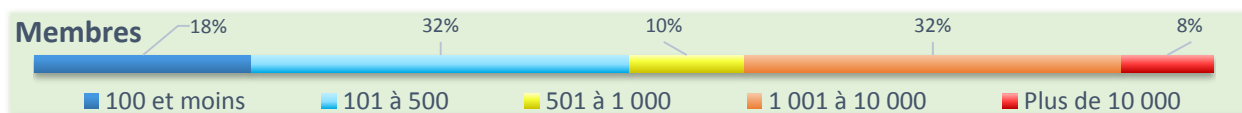
Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux votre type d'organisation?



Parmi les catégories suivantes, laquelle décrit le mieux le territoire d'intervention de votre organisation?



Votre organisation représente combien de membres?

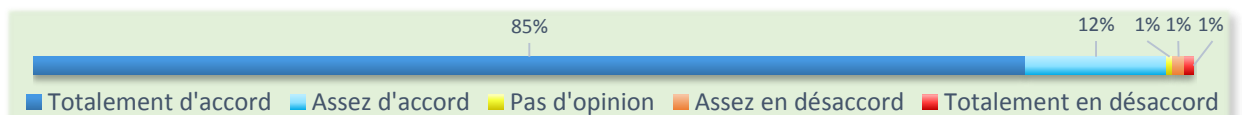


Les orientations¹

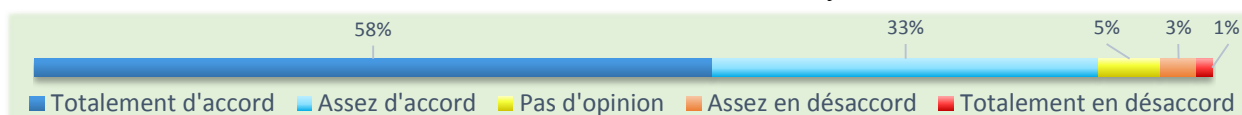
A. L'admissibilité au régime

1. La déclaration et la reconnaissance des lésions professionnelles

1. Que toute lésion causée ou aggravée par le travail ou à l'occasion du travail soit reconnue comme une lésion professionnelle

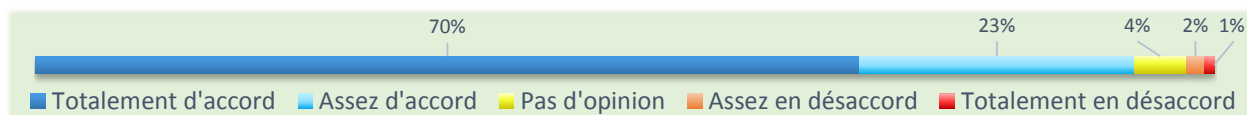


2. Que, dans le cas où il subsiste un doute, l'on accorde le bénéfice du doute à la victime

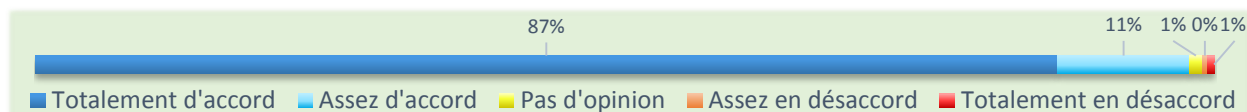


¹ Afin de permettre la concordance entre les recommandations contenues au rapport et les réponses aux questions soumises à la consultation, nous avons renuméroté les questions. Les questions de la consultation éclair de juin 2014 y ont également été intégrées et sont identifiées.

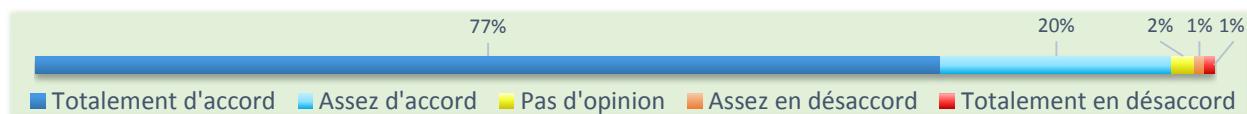
3. *Que les présomptions légales de lésion professionnelle et de maladie professionnelle prévues par la loi soient renforcées afin notamment de prévoir qu'elles ne puissent être mises en échec ou renversées que si la preuve est faite que la lésion ou la maladie est attribuable à une autre cause*



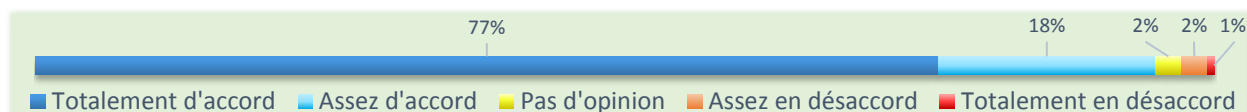
4. *Que la liste des maladies professionnelles prévue à la loi soit mise à jour, qu'elle soit bonifiée à intervalle fixe et qu'elle comprenne minimalement les maladies contenues à la liste des maladies professionnelles de l'Organisation internationale du travail*



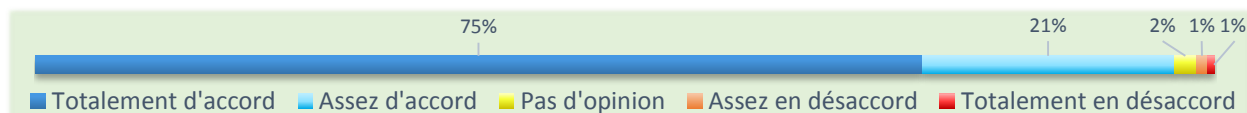
5. *Que tout refus de reconnaître une maladie professionnelle puisse être reconsidéré sans limite de temps lorsque des circonstances, notamment l'évolution des connaissances scientifiques, le justifient*



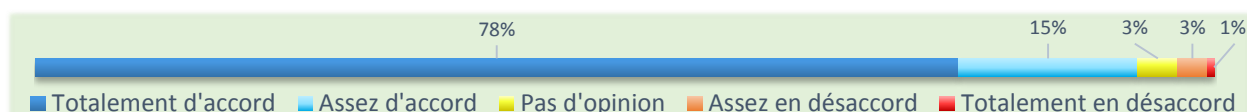
6. *Que les définitions des termes «lésion professionnelle», «accident du travail» et «maladie professionnelle» soient modifiées de manière à faciliter la reconnaissance des lésions psychologiques attribuables au travail ou liées aux facteurs de risque psychosociaux présents dans les milieux de travail [Consultation éclair]*



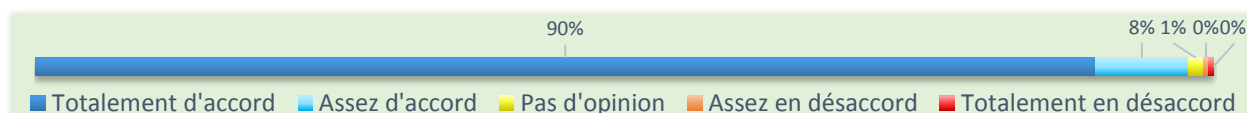
7. *Que l'annexe des maladies professionnelles contenue à la loi soit modifiée afin d'y inclure une section « Maladies causées par des facteurs psychosociaux » [Consultation éclair]*



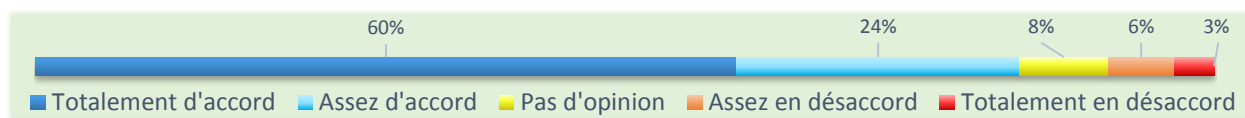
8. *Que les notions de « droit de gérance » de l'employeur et de « conditions de travail normales ou habituelles » dans un milieu de travail ne puissent être utilisées afin de justifier un refus de réclamation [Consultation éclair]*



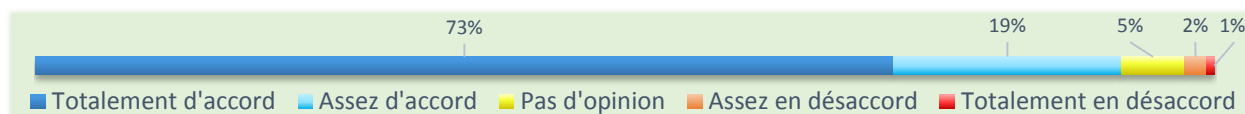
9. *Que l'employeur soit tenu de rapporter à la CSST toutes les lésions professionnelles qui lui ont été déclarées*



10. *Que soit aboli le délai de six mois qu'ont les travailleuses et les travailleurs pour produire une réclamation à la CSST*

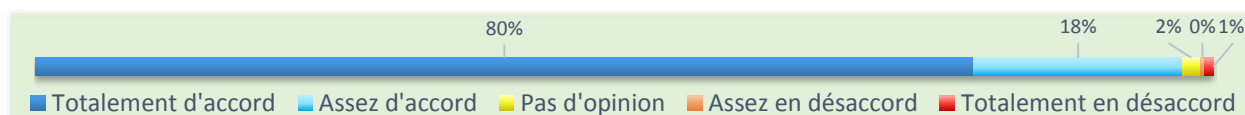


11. *Que soit désigné par les travailleuses et les travailleurs, dans tout établissement de 5 employés ou plus, un représentant à la réparation chargé d'assister les travailleuses et les travailleurs dans l'exercice de leurs droits*

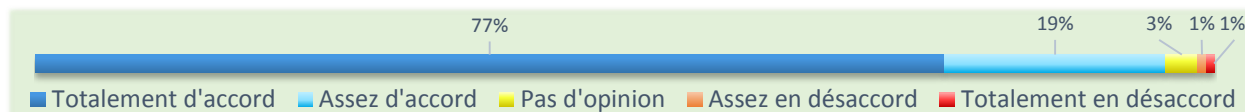


2. Autres types de lésions professionnelles

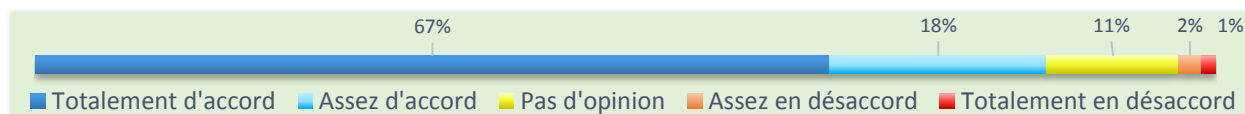
12. *Que la loi prévoit une présomption de lésion professionnelle lorsqu'une travailleuse ou un travailleur subit une rechute, une récurrence ou une aggravation au même site anatomique que la lésion d'origine ou lorsque le diagnostic est identique*



13. *Que les lésions occasionnées par le processus de réparation soient reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle*

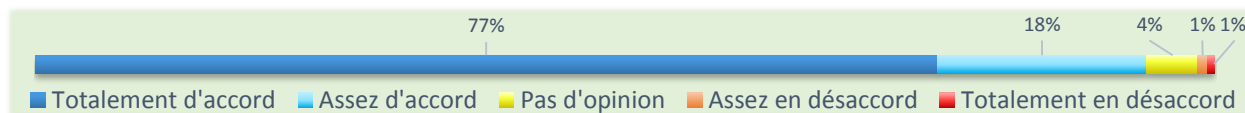


14. *Que les maladies fœtales professionnelles soient reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle et que l'enfant malade ou handicapé ait droit aux mêmes bénéfices que toute autre victime de lésion professionnelle*

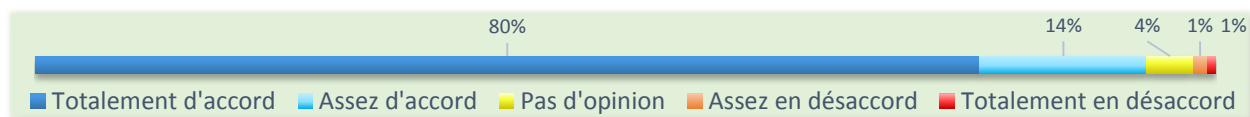


3. La couverture du régime

15. *Que la notion de travailleur soit élargie de façon à inclure l'ensemble des travailleuses et travailleurs, qu'ils soient en situation de travail atypique ou dans une situation de travail classique*



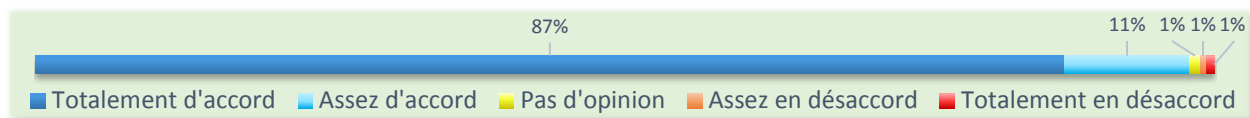
16. *Que l'on mette fin à la discrimination visant les travailleuses domestiques en reconnaissant qu'elles sont des travailleuses au sens de la loi et qu'elles doivent bénéficier des mêmes droits que les autres travailleuses et travailleurs*



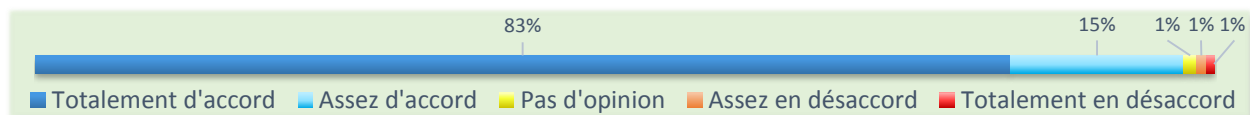
B. La réparation médicale

1. L'assistance médicale

17. *Que les frais d'évaluation et d'assistance médicales soient entièrement à la charge de la CSST*

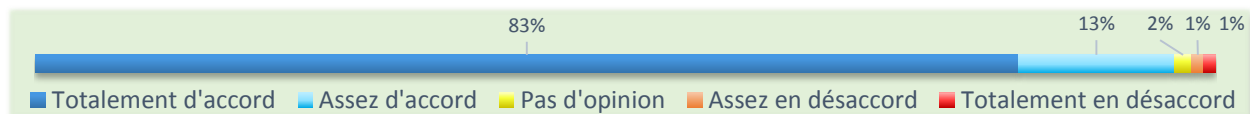


18. *Que la CSST soit tenue d'assumer les frais des soins ou traitements prescrits par le médecin traitant, peu importe la nature, la durée, la fréquence ou le lieu de traitement*

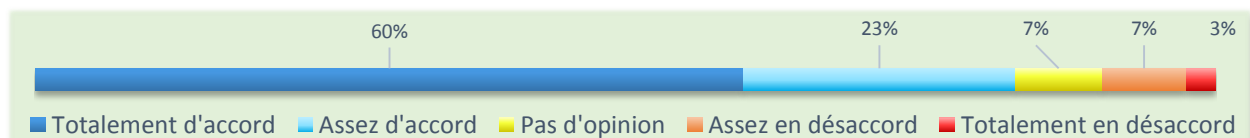


2. Le processus d'évaluation médicale

19. *Qu'en matière médicale, la CSST soit liée par l'opinion du médecin traitant*



20. *Que le droit de contestation de la CSST et des employeurs en matière médicale soit aboli*

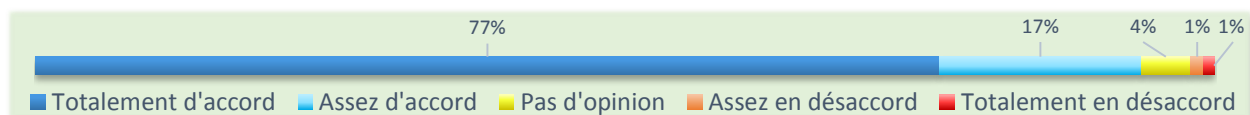


21. *Que le Bureau d'évaluation médicale (BÉM) soit aboli*

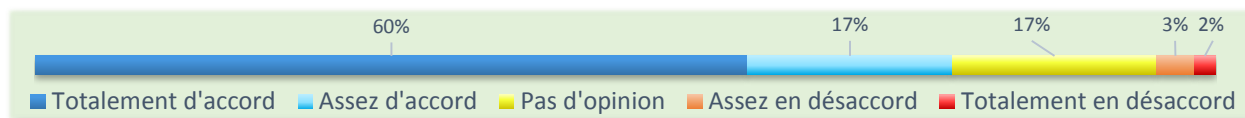


3. Le régime spécial dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires

22. *Que dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires, la CSST soit liée par l'opinion du médecin traitant sur les questions médicales*



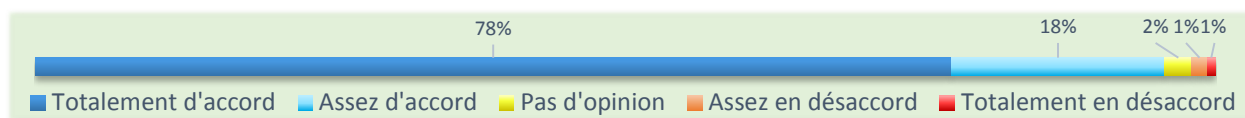
23. *Que les Comités des maladies professionnelles pulmonaires ainsi que le Comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires soient abolis*



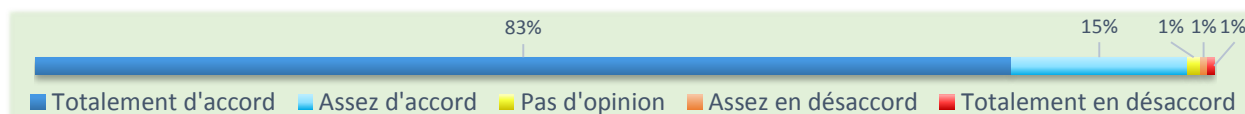
C. L'indemnisation de l'atteinte permanente ou temporaire

1. L'atteinte permanente

24. *Que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique soit pleinement indemnisée par une rente à vie établie selon le taux d'atteinte permanente*

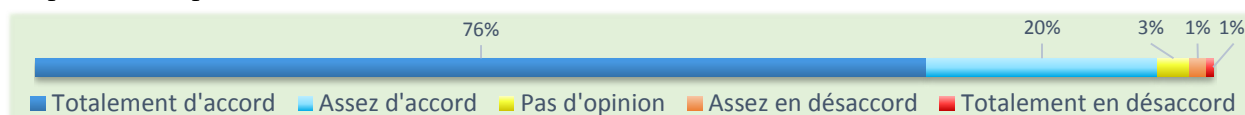


25. *Que le taux d'atteinte permanente tienne concrètement et réellement compte de la diminution des capacités physiques et/ou psychiques, de la douleur, de la perte de la jouissance de la vie et du préjudice esthétique*

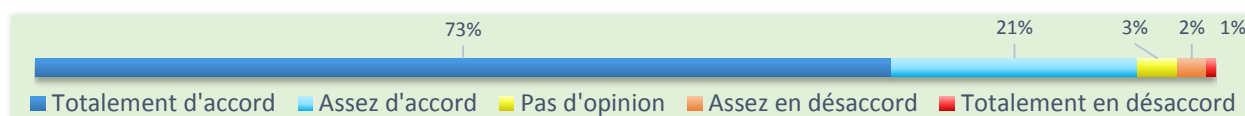


2. L'atteinte temporaire

26. *Que la CSST compense l'atteinte temporaire à l'intégrité physique ou psychique, notamment le déficit fonctionnel, le préjudice esthétique, les douleurs et la perte de jouissance de la vie pendant la période de consolidation médicale*

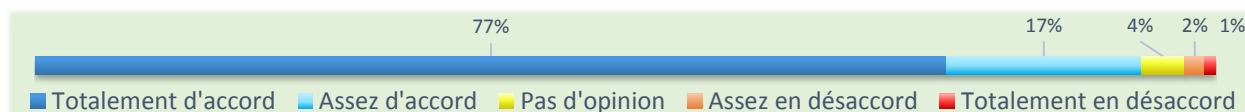


27. *Que la travailleuse ou le travailleur ait droit à l'aide personnelle à domicile et au remboursement des travaux d'entretien courant du domicile pendant la période de consolidation médicale*

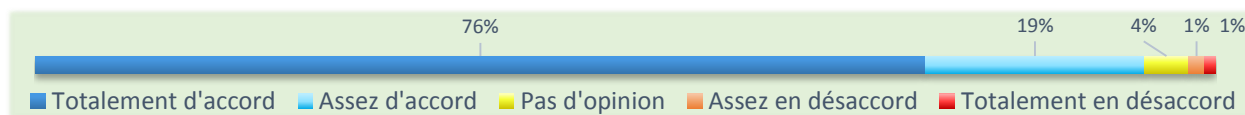


D. L'indemnisation en cas de décès

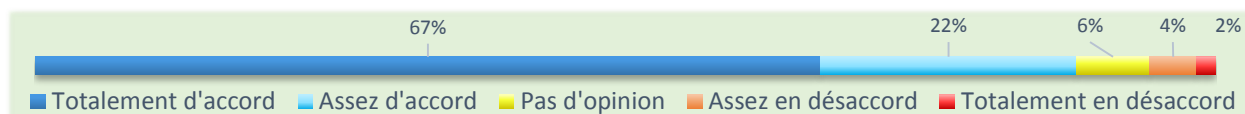
28. *Qu'il y ait juste compensation, par des rentes mensuelles, des conjointes ou des conjoints et des enfants des personnes décédées d'une lésion professionnelle*



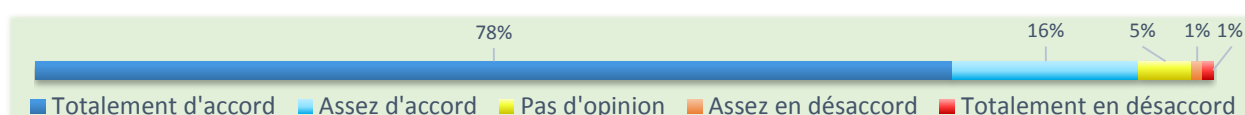
29. Que les personnes à charge ne pouvant travailler (enfant mineur, enfant majeur invalide ou conjoint invalide) puissent bénéficier d'une rente mensuelle suffisante, soit jusqu'à leur majorité (pour les enfants mineurs), soit une rente viagère (pour les personnes invalides)



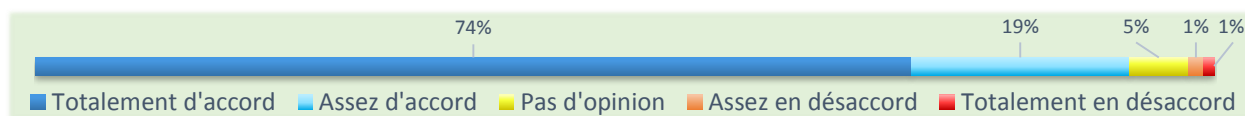
30. Que les enfants majeurs à charge, qui étudient à plein temps, aient droit de continuer de bénéficier des mêmes indemnités que les enfants mineurs pendant toute la durée de leurs études



31. Qu'une indemnité forfaitaire pour perte de la vie soit payable à la succession de la travailleuse ou du travailleur décédé



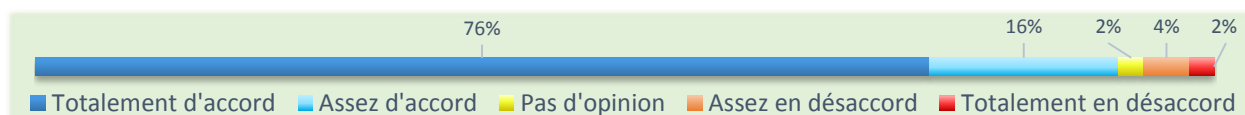
32. Que la conjointe ou le conjoint survivant ait droit à des services de réadaptation lui permettant de se réinsérer professionnellement en cas de besoin et que la CSST ait l'obligation de lui fournir ces services dans un tel cas et de l'indemniser pendant cette période de réadaptation [Consultation éclair]



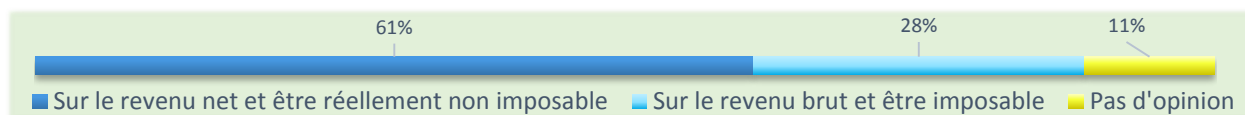
E. Le remplacement du revenu

1. Le calcul et le montant de l'indemnité

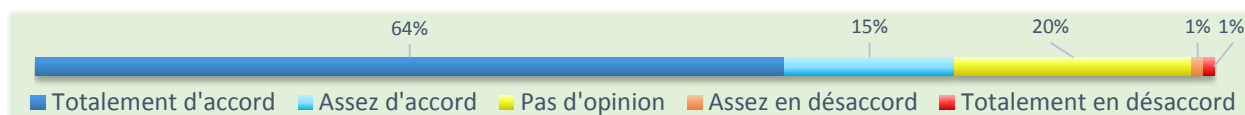
33. Que l'indemnité de remplacement du revenu corresponde à 100% du revenu



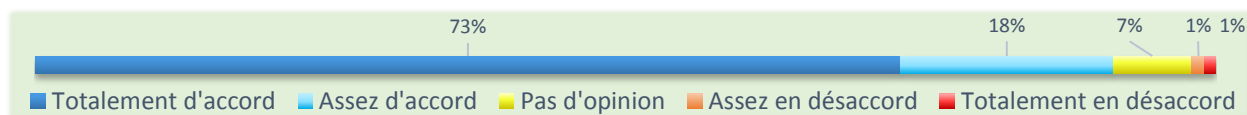
34. L'indemnité de remplacement du revenu devrait être basée...



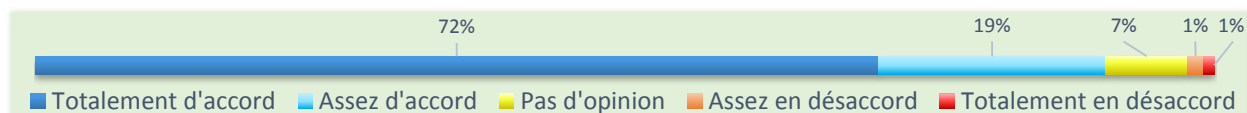
35. Que la mesure de « redressement d'impôt » soit abolie



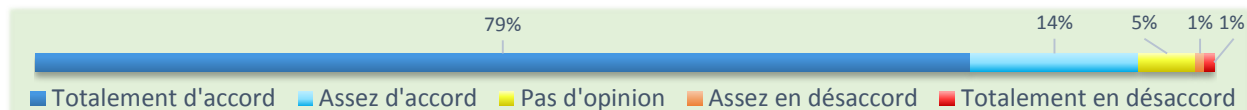
36. *Que le revenu brut annuel utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu soit déterminé sur la base du revenu brut annualisé prévu par le contrat de travail pour une semaine normale de travail à temps plein*



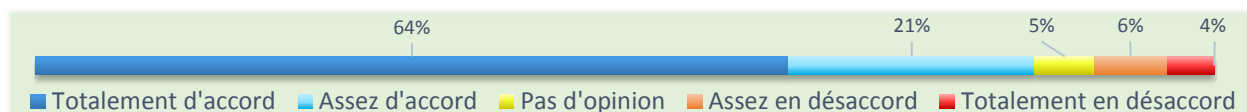
37. *Malgré la règle générale, que ce revenu brut annuel ne puisse être inférieur à l'ensemble des revenus d'emploi de la travailleuse ou du travailleur au cours des 12 mois qui ont précédé la lésion, en incluant les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les autres avantages financiers liés à son emploi de même que les prestations d'assurance-chômage*



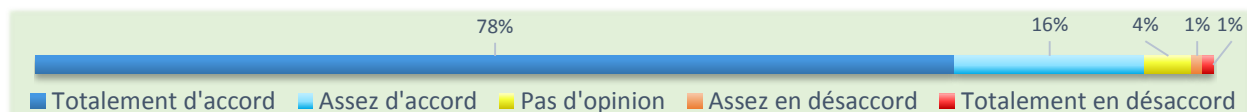
38. *Que le revenu brut annuel utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu ne puisse être inférieur au revenu annualisé que procure le salaire minimum pour une semaine normale de travail prévu à la Loi sur les normes du travail*



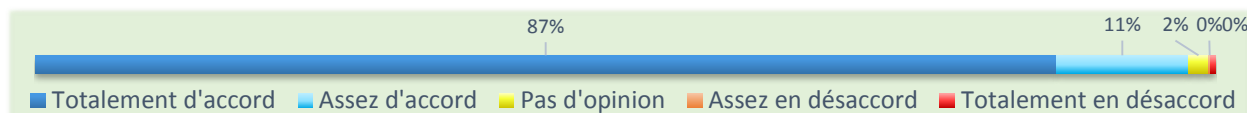
39. *Que le maximum annuel assurable soit aboli* [Consultation éclair]



40. *Que la CSST soit tenue de revaloriser annuellement au-delà de l'indice des prix à la consommation le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu si la démonstration lui est faite que les modifications subséquentes au contrat de travail en vigueur au moment de la survenance de la lésion professionnelle font en sorte que cette revalorisation serait supérieure à l'indice des prix à la consommation* [Consultation éclair]

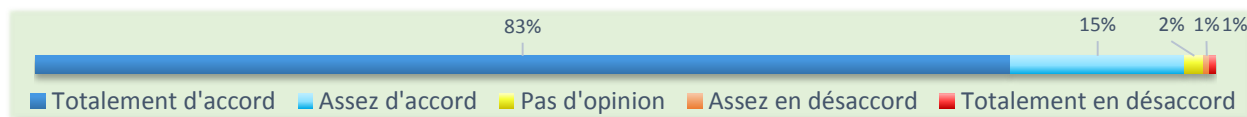


41. *Que la CSST soit tenue de rendre une décision écrite concernant le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu*

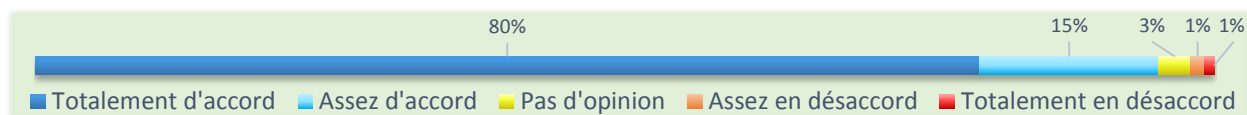


2. La durée et le versement de l'indemnité de remplacement du revenu

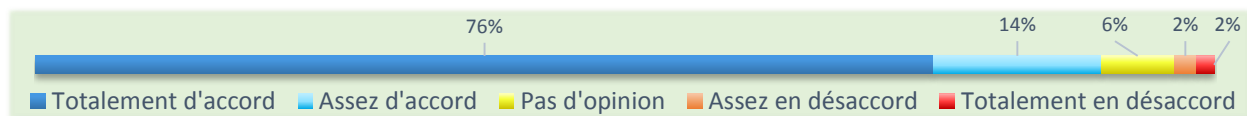
42. Que le versement de l'indemnité de remplacement du revenu soit assuré jusqu'à la réintégration effective de la travailleuse ou du travailleur dans son emploi ou dans un emploi régulier convenable



43. Que l'indemnité de remplacement du revenu compense le manque à gagner réel lorsqu'un emploi convenable effectivement occupé offre un revenu inférieur à l'emploi occupé avant la lésion professionnelle

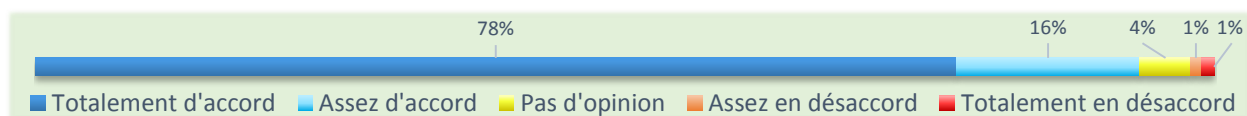


44. Que l'article 56 de la loi soit modifié afin que l'âge prévu pour la réduction de l'indemnité de remplacement du revenu pour les victimes d'accidents et de maladies du travail incapables de travailler passe de 65 ans à l'âge limite pour bénéficier des régimes publics de retraite (actuellement 70 ans), sauf pour les travailleuses et travailleurs qui occupent un emploi convenable qui doivent pouvoir recevoir leur indemnité compensatoire tant qu'ils travaillent [Consultation éclair]

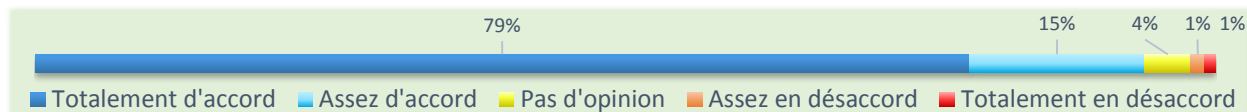


3. La sécurité sociale et les avantages sociaux

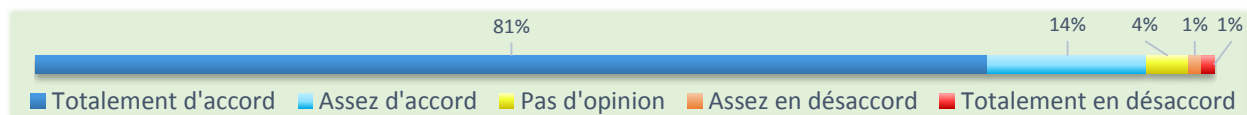
45. Que la CSST soit tenue de verser, à même le fonds d'accidents, la contribution à la RRQ pour la travailleuse ou le travailleur, qui est déjà calculée lors de la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu, et celle de l'employeur



46. Que soit maintenu, sans limite de temps, la participation de la travailleuse ou du travailleur au régime de retraite, à l'assurance collective et à tous les autres avantages sociaux en vigueur chez l'employeur de même qu'aux régimes de sécurité sociale tels l'assurance-chômage et l'assurance-parentale



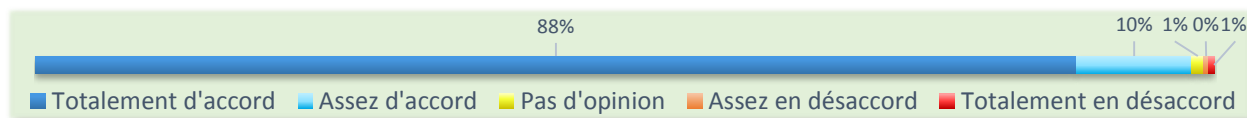
47. Que soit maintenu le versement de la contribution normale de l'employeur à ces différents régimes et avantages



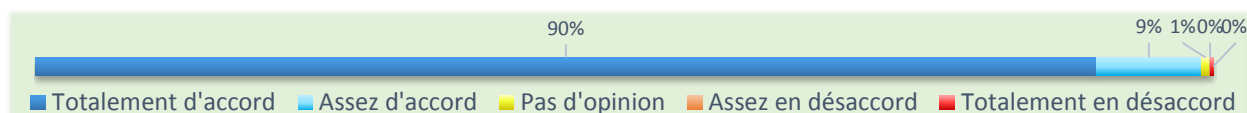
F. La réadaptation et le retour au travail

1. La réadaptation

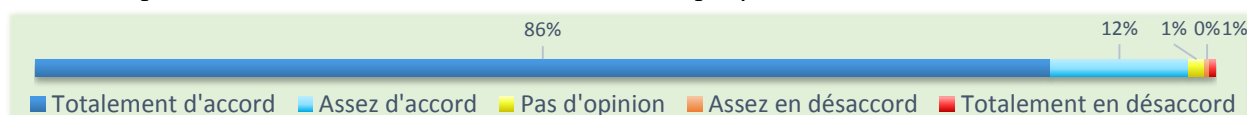
48. Que la CSST soit tenue de retenir en matière de réadaptation la « solution appropriée la plus équitable pour la travailleuse ou le travailleur » et non pas la « solution appropriée la plus économique »



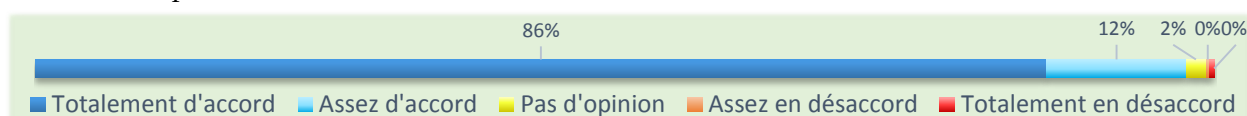
49. Que les programmes de réadaptation professionnelle permettent véritablement de préparer les travailleuses ou les travailleurs à occuper un emploi réel



50. Que la CSST soit tenue d'offrir l'accès à des services professionnels d'orientation dans le réseau public en cas de nécessité de réorientation professionnelle

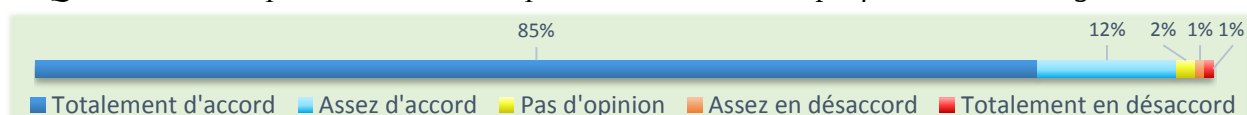


51. Que les programmes de formation offerts en réadaptation professionnelle soient des formations officiellement reconnues par le ministère de l'Éducation et soient dispensées dans le réseau public

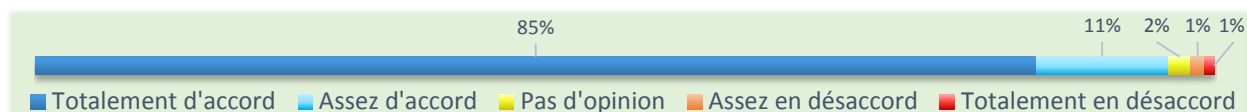


2. Le retour au travail

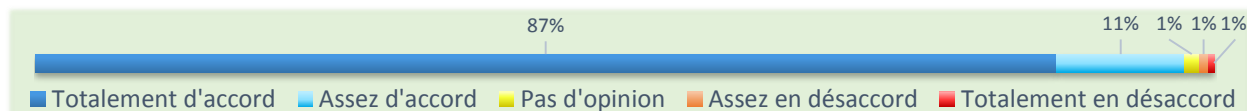
52. Que le droit à la pleine sécurité d'emploi suite à une lésion professionnelle soit garanti



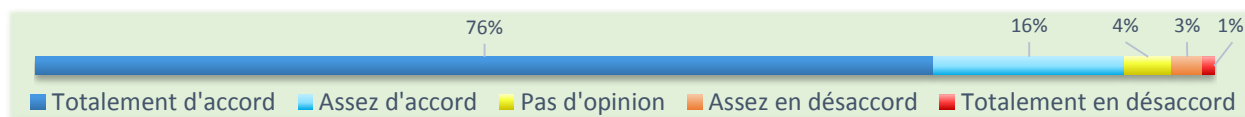
53. Que la travailleuse ou le travailleur continue d'accumuler de l'ancienneté dans l'établissement où est survenue sa lésion jusqu'au jour de son retour au travail



54. Que le droit de retour au travail soit prévu, sans égard à la durée de l'arrêt de travail, dès que la lésion est consolidée et que la réadaptation est terminée

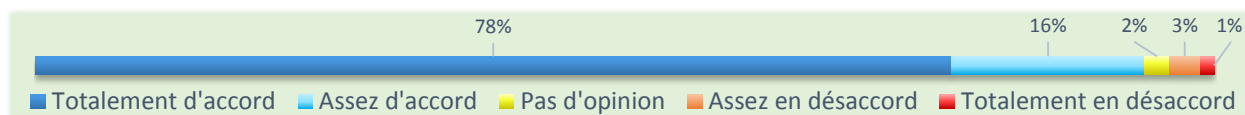


55. *Que, si la réintégration chez l'employeur ne peut se réaliser ou s'il y a mise à pied pour des raisons arbitraires, la CSST garantisse, sans limite de temps, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu, le maintien des avantages sociaux et le rang d'ancienneté tant et aussi longtemps qu'un autre emploi convenable n'est pas occupé*

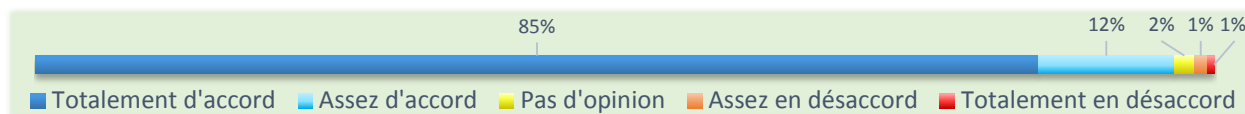


3. L'assignation temporaire

56. *Que l'assignation temporaire ne soit autorisée que si la travailleuse ou le travailleur y consent avec l'accord de son médecin traitant*

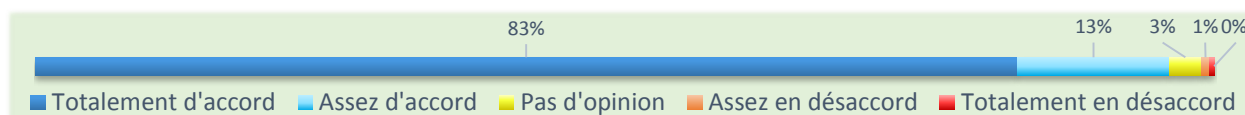


57. *Que la travailleuse ou le travailleur reçoive son plein salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il occupait au moment de la lésion, même lorsque le travail qui lui est assigné temporairement est accompli à temps partiel ou à titre de solution provisoire de travail*

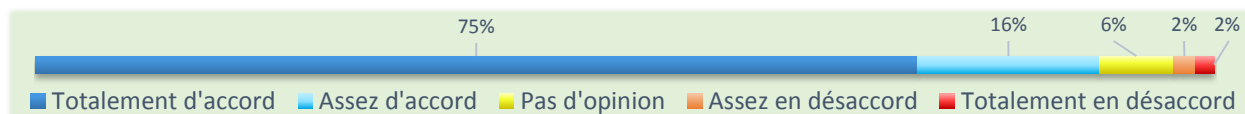


G. L'accès à la justice

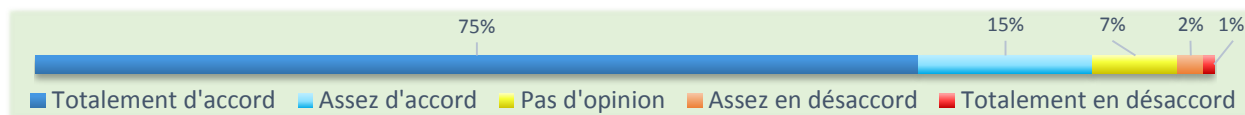
58. *Que les travailleuses et les travailleurs aient accès à deux paliers d'appel impartiaux, compétents et indépendants de la CSST pour contester les décisions de la CSST*



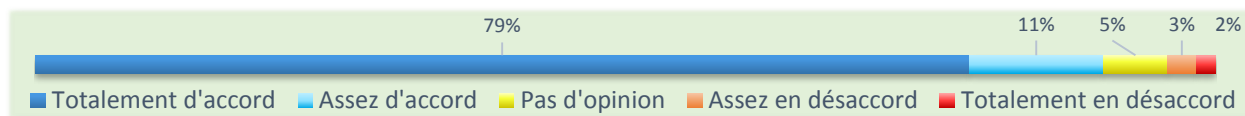
59. *Que le tribunal de dernière instance (la Commission des lésions professionnelles) relève du ministre de la Justice [Consultation éclair]*



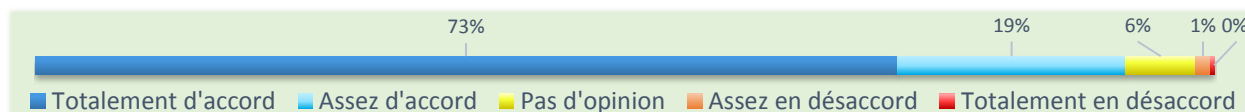
60. *Qu'il soit interdit que la CSST intervienne en tant que partie devant un tribunal chargé de statuer sur une décision qu'elle a rendue*



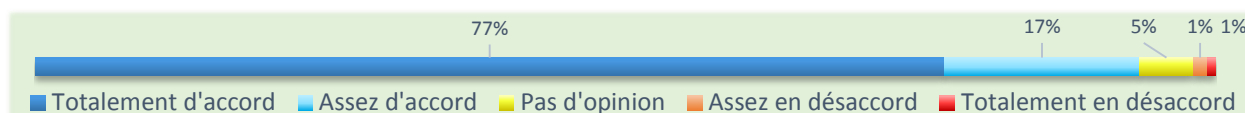
61. *Que soit aboli le droit de contestation de l'employeur des décisions rendues en matière de réparation des lésions professionnelles, sauf celles portant sur le financement* [Consultation éclair]



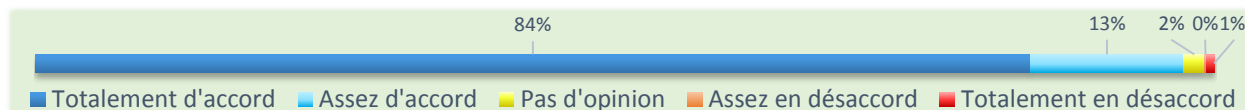
62. *Que les mutuelles de prévention soient abolies* [Consultation éclair]



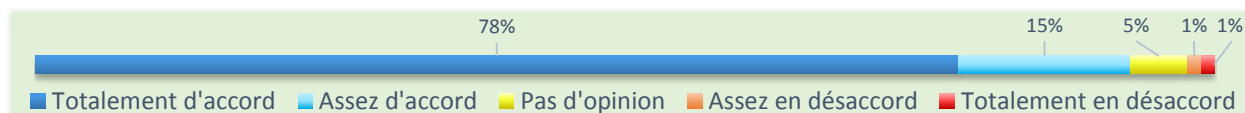
63. *Que soit créé un régime de remboursement des frais raisonnables engagés par les travailleuses et travailleurs pour leur défense, régime financé par les cotisations patronales à la CSST*



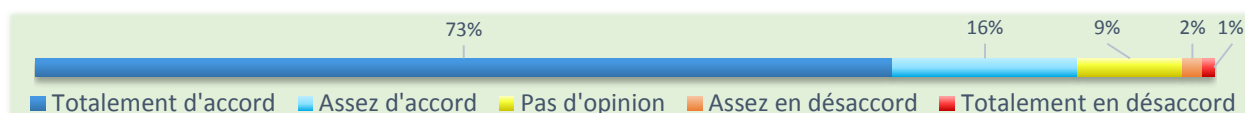
64. *Que les travailleuses et travailleurs puissent contester toute décision de la CSST dans un délai d'au moins 60 jours*



65. *Que soit suspendu, en cas de contestation, l'effet de toute décision rendue en révision mettant fin à une indemnité*

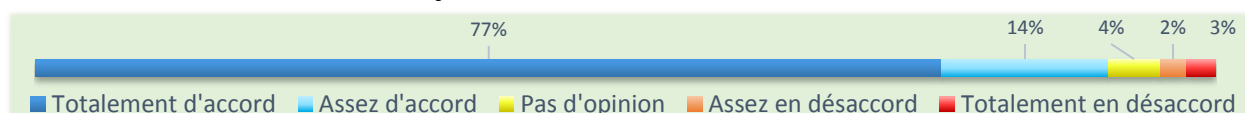


66. *Qu'il soit interdit à la CSST et à la CLP de participer d'une quelconque façon à la négociation, à la rédaction et à la signature de transactions privées dans le cadre du processus de conciliation*

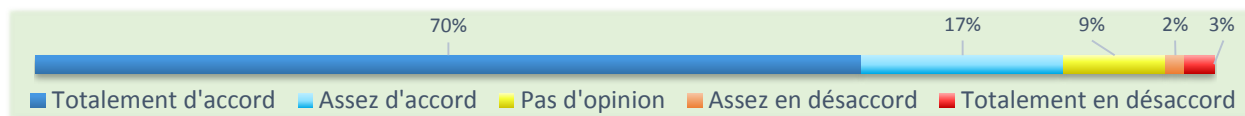


H. Autres questions

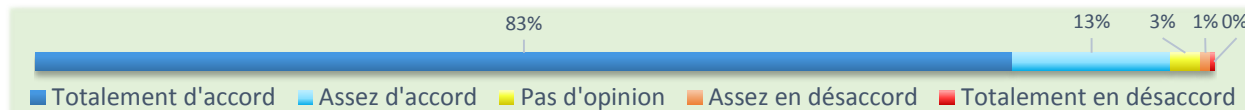
67. *Que la loi prévoit l'interdiction de la vidéosurveillance, sauf dans des cas exceptionnels après avoir obtenu une autorisation judiciaire* [Consultation éclair]



68. *Que l'article 27 de la loi portant sur la négligence grossière et volontaire de la travailleuse ou du travailleur soit aboli* [Consultation éclair]

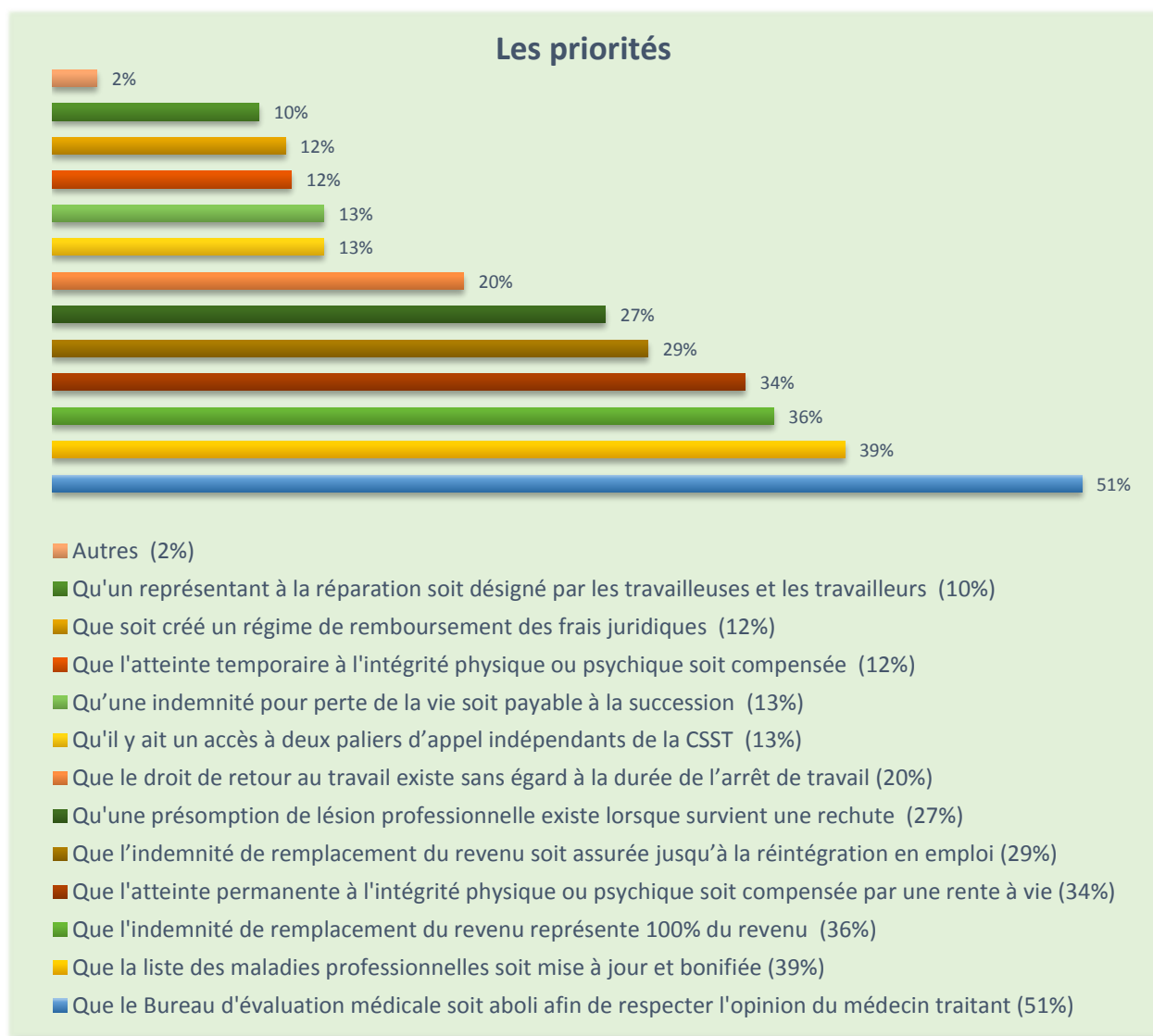


69. *Qu'il soit inscrit dans la loi que son interprétation doit se faire de façon large et libérale de manière à permettre d'atteindre son objet, soit la réparation des lésions professionnelles et de leurs conséquences* [Consultation éclair]



I. Les priorités

Afin d'améliorer le régime de réparation des lésions professionnelles, quelles devraient être selon vous les trois (3) priorités?



Annexe 3

Liste des rencontres de groupe et assemblées publiques

Date	Lieu	Groupe organisateur
29 janvier 2014	Montréal	Conseil central du Montréal métropolitain – CSN
5 février 2014	Montréal	Fédération de la santé et des services sociaux – Région de Montréal
11 février 2014	Montréal	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain
19 février 2014	Lachine	Syndicat de l’enseignement de l’Ouest de Montréal
21 février 2014	Montréal	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie
25 février 2014	Sherbrooke	Conseil central des syndicats nationaux de l’Estrie – CSN
25 février 2014	Sherbrooke	Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l’Estrie
26 février 2014	Québec	Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches – CSN
13 mars 2014	Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique – section Québec
18 mars 2014	Laval	Syndicat de l’enseignement de la région de Laval
22 mars 2014	Rouyn-Noranda	Association des travailleurs et travailleuses accidentés de l’Abitibi-Témiscamingue
27 mars 2014	Montréal	Syndicat industriel des travailleuses et travailleurs
23 avril 2014	St-Michel-des-Saints	Association des travailleurs et travailleuses accidentés du Matawin
28 avril 2014	Joliette	Conseil central de Lanaudière – CSN
8 mai 2014	Trois-Rivières	Centrale des syndicats du Québec

Le Rapport de la consultation sur le régime de réparation des accidents et maladies du travail au Québec est publié par l'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal.

L'**uttam** est une organisation autonome et sans but lucratif, fondée en 1975, qui est reconnue et financée par Centraide et soutenue par les contributions de ses membres. Elle n'est ni financée par la CSST, ni par le patronat.

Elle regroupe principalement des travailleurs et travailleuses victimes d'accidents et de maladies du travail non-syndiqués, mais également d'autres travailleurs et travailleuses qui, individuellement ou en groupes organisés, désirent soutenir la cause des victimes d'accidents et de maladies du travail.

uttam

2348 rue Hochelaga

Montréal QC H2K 1H8

Téléphone : (514) 527-3661

Télécopieur : (514) 527-1153

Courriel : uttam@uttam.qc.ca

Internet : www.uttam.qc.ca